Délibération n°18-117 du 20 novembre 2018

APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-34,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la délibération en date du 30 janvier 2018 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération en date du 29 mai 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la décision n° E18000098/84 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 9 juillet 2018 désignant Madame Virginie LIABEUF en qualité de commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date 31 juillet 2018 ;
VU l'enquête publique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme organisée du 5 septembre 2018 au 5 octobre 2018 inclus ;
VU la tenue de l'examen conjoint réalisée le 15 juin 2018 en présence de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte du SCoT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-l'Isle sur la Sorgue, de la DDT84, du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes du Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse ;
VU les avis complémentaires à cet examen conjoint émis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le service départemental d'incendie et de secours, l'ARS et la chambre d'agriculture ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
VU l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale dans le délai imparti de trois mois ;
VU le rapport du Commissaire enquêteur et l'avis favorable émis par celui-ci ;
VU le projet révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération, qui comprend :

- Les pièces administratives (délibération de prescription, délibération d'arrêt, bilan de la concertation)
- La notice de présentation (pièce n°1) de la révision allégée n°1 du PLU intégrant l'évaluation environnementale et l'étude d'incidences Natura 2000,
- le règlement modifié (pièce n°4),
- les documents graphiques (pièces n°5 : 5a-Zonage-planche globale modifiée et 5c-Synthèse du risque inondation modifiée);

VU le rapport CM 18-126 présenté par Monsieur le Maire du Thor.

CONSIDÉRANT la possibilité de réviser le Plan Local d'Urbanisme de façon allégée lorsque la procédure a uniquement pour objet de réduire une zone agricole, naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

CONSIDÉRANT que la révision allégée n°1 du PLU du Thor porte sur la réduction de la zone agricole par extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (secteur Ae1) et la modification du règlement qui lui est associé dans l'objectif de permettre la construction d'un silo et ses constructions annexes.

CONSIDERANT que :

- les personnes publiques associés présentes à la réunion d'examen conjoint ont émis un avis favorable ;
- la chambre d'agriculture a émis un avis favorable ;
- la CDPENAF a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que :

- la DDTM a formulé les remarques suivantes :
  - la nécessité de compléter le dossier sur la partie défense incendie. La notice de présentation doit justifier d'une capacité suffisante en matière de défense incendie ;
  - quelques ajustements de forme sur la notice de présentation sont nécessaires.
- L'ARS a formulé les remarques suivantes :
  - Le projet devra être raccordé au réseau public d'eau potable.

CONSIDÉRANT que le Commissaire enquêteur a, dans son rapport, émis un avis favorable sans recommandation au regard des réponses apportées par la municipalité à l'issue de l'enquête publique.

CONSIDÉRANT que pour prendre en compte les remarques de la DDT et de l'ARS, il est nécessaire de procéder aux modifications mineures suivantes du projet, ne remettant pas en cause l'économie générale de la procédure de révision allégée du Plan Local d' Urbanisme soumis à enquête publique :

- L'article 4 de la zone agricole a été complété pour imposer le raccordement au réseau public d'eau potable dans le secteur Ae1.

- La notice de présentation a été complétée afin de justifier d'une capacité de débit suffisante pour la défense incendie.

- La notice de présentation a été ajustée sur des points de forme afin de préciser qu'elle complète le rapport de présentation du PLU approuvé en mars 2017.

CONSIDÉRANT que pour répondre aux remarques de l'Association de « Défense et Promotion du Patrimoine Paysan » et de la liste « le Thor à venir » formulées lors de l'enquête publique, la notice de présentation a été complétée pour expliciter certains points du projet notamment sur les questions relatives aux nuisances et au périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL).

CONSIDÉRANT que les autres remarques issues de l'enquête publique sans lien avec la révision allégée n°1, pourront être étudiées dans le cadre d'une modification ou d'une révision ultérieure du PLU, dans le respect du cadre législatif.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme peut dans ces circonstances être présenté au Conseil Municipal pour approbation conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Article 1 : Approuve telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Thor.

Article 2 : Dit que :

- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

- Conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

- Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie du Thor aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.

- La présente délibération, accompagnée du dossier de révision allégée n°1du Plan Local d'Urbanisme approuvé, sera transmise à la Préfecture.

Vote
Pour : 25
Contre : 4 (RIPOLL Bruno, AGOGUE-FERNAILLON Véronique, EL HAMLILI Nezha, CLERC Pierre)

Yves BAYON de NOYER
Maire

MAIRIE DU THOR (VAUCLUSE)

Nombre de conseillers en exercice : 29 ; Nombre de conseillers présents : 27 ; Nombre de conseillers votants : 29

PRÉSENTS : BAYON de NOYER Yves - BIHEL Marie-Hélène - BRESSON Laurent - MATHIEU Stéphan - GOMEZ Eliane - ROYER Christian - DAVID-MATHIEU Christiane - GAY Patrick - LOUIS Olivier - LECLERC Jean-François - TAVERNARI Roland - FORTUNET Françoise - NICOLAS Jacques - VILHON Patrick - VEDEL Chantal - LE CONTE Florence – GOMEZ Lionel - ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD Florence – PEREIRA Elisabete - REMY Laurent - BOURDELIN Sylvie - SCHNEIDER Estelle - BOUILLIN Marine - RIPOLL Bruno - AGOGUE-FERNAILLON Véronique - EL HAMLILI Nezha - CLERC Pierre

REPRESENTES : MERIGAUD Hélène représentée par BAYON de NOYER Yves – BLANES Thierry représenté par ROYER Christian

Réception par la Préfecture : 21/11/2018
Date de publication : 21/11/2018

Yves BAYON de NOYER
Maire,

MAIRIE DU THOR (VAUCLUSE)

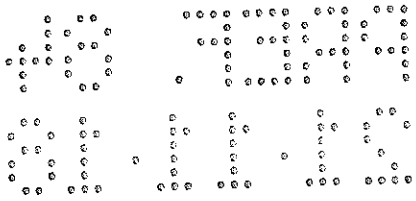

Réception par la Préfecture : 21/11/2018
Date de publication : 21/11/2018

Yves BAYON de NOYER
Maire,